

MARCOM 1 BRU

BRUXELLES 14-1-1966

TELEX NR 876

BUREAU WASHINGTON

/ INFORMATION A LA PRESSE IP(66)8

MODIFICATION DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES POULETS
ET LES PRODUITS D'OEUF.

LA COMMISSION A DECIDE LE 13 JANVIER 1966 LES MODIFICATIONS
SUIVANTES DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES IMPORTATIONS EN
PROVENANCE DES PAYS TIERS :

- POULETS ET POULES ABATTUS (TOUTES CATEGORIES) ET POUR LES MOITIES

ET QUARTS DE POULETS.

DIMINUTION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRES QUI EST RAMENE DE 0,10 U.C. /
KG. A 0,08 U.C. / KG (0,32 DM)

- JAUNE D'OEUF LIQUIDE ON CONGELE

LE MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 0,20 U.C./KG (0,80 DM) APPLICABLE
JUSQU'A PRESENT AUX IMPORTATIONS EN PROVENANCES DE CHINE,
D'ETHIOPIE, DES ETATS-UNIS, DE GRANDE-BRETAGNE, DE TCHECOSLAVQUIE
ET DE UOUGOSLAVIE SERA APPLICABLE EGALEMENT AUX IMPORTATIONS EN
PROVENANCE DE POLOGNE.

CES REGLEMENTS SONT PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES DU 14 JANVIER 1966 ET ENTRERONT EN VIGUEUR LE 17
JANVIER.

FIN

MARCOM BRU

24365 EURCOM